

RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION

chargée d'examiner l'objet suivant:

Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi

1. Questions formelles

La commission chargée d'examiner le projet de loi modifiant la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi s'est réunie le jeudi 11 juin 2009, de 9h30 à 11h30, au siège du Département de l'économie, à Lausanne (rue Caroline 11, salle 138).

Elle était composée de Mme et MM. les députés Alessandra Silauri, Nicolas Rochat, François Debluë, André Delacour, Claude-Eric Dufour, Raphaël Mahaim, Michel Rau, Jean Christophe Schwaab et du soussigné.

En début de séance, M. Nicolas Rochat, premier commissaire nommé, a été désigné à la présidence de la commission.

Les personnalités suivantes ont participé à la séance, ce dont elles sont chaleureusement remerciées : M. Jean-Claude Mermoud, conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie, M. Roger Piccand, chef du Service de l'emploi, et M. Laurent Beck, du Service de l'emploi. Celui-ci a pris les notes de séance, ce dont nous lui savons gré.

A l'issue de la séance de la commission, M. Nicolas Rochat a été chargé de rédiger un rapport de minorité. Le soussigné a été sollicité pour l'élaboration du rapport de majorité.

2. Enjeux du projet de loi

La législation fédérale consacre le principe de l'interdiction de travailler le dimanche (article 18 de la loi fédérale sur le travail, LTr). Des dérogations à ce principe sont possibles. Elles sont soumises à autorisation, sous réserve de quelques exceptions, parmi lesquelles on peut citer les deux cas suivants:

- Selon l'article 4, alinéa 2 de l'ordonnance 2 du Conseil fédéral relative à la loi sur le travail (OLT 2), certaines catégories d'entreprises sont dispensées de solliciter une autorisation pour occuper des travailleurs pendant la totalité ou une partie du dimanche.
- En vertu de l'article 19, alinéa 6 LTr, qui est en vigueur depuis le 1er juillet 2008, les cantons peuvent fixer au plus quatre dimanches par an pendant lesquels le personnel peut être employé dans les commerces sans qu'une autorisation soit nécessaire. Les travaux parlementaires indiquent que, dans la mesure où les cantons font usage de cette disposition légale, les dimanches désignés devraient se situer pendant la période de l'Avent.

Le projet de loi qui fait l'objet du présent rapport vise à mettre en œuvre l'article 19, alinéa 6 LTr dans le canton de Vaud. Le Conseil d'Etat propose de désigner les deux dimanches qui précèdent la veille de Noël comme étant des dimanches pendant lesquels le personnel peut être employé dans les

commerces sans qu'une autorisation soit nécessaire.

3. Synthèse des arguments en faveur du projet

3.1. Un projet mesuré

Le projet n'exploite pas toute la marge de manœuvre laissée par la législation fédérale dès lors qu'il ne porte que sur deux dimanches.

En outre, le projet peut être vidé de sa substance par les communes, lesquelles ont la compétence de fixer les jours et les heures d'ouverture des commerces sis sur leur territoire dans leurs règlements de police. En d'autres termes, la modification de la loi sur l'emploi, telle que proposée, n'oblige pas les communes à permettre l'ouverture des magasins pendant les deux dimanches qui précèdent la veille de Noël. Les municipalités peuvent faire le choix de refuser l'ouverture des commerces pendant ces deux jours en fonction de leur vision des choses et des usages locaux.

3.2. Un projet respectueux des intérêts des travailleuses et des travailleurs

Sur un plan général, le travailleur ne peut être occupé le dimanche sans son consentement (article 19, alinéa 5 LTr). S'il accepte de travailler le dimanche, l'employeur doit lui verser une majoration salariale de 50% (article 19, alinéa 3 LTr). Le travail dominical qui dure moins de 5 heures doit être compensé par un congé équivalent. Le travail dominical qui dure plus de 5 heures doit être compensé par une journée de congé à prendre dans la semaine avant ou après le dimanche en question (article 20, alinéa 2 LTr). Il y a donc un double avantage par rapport au travail en semaine : la compensation en temps libre et l'augmentation du salaire.

La législation fédérale sur le travail réserve aux employés qui acceptent de travailler le dimanche un traitement social et salarial correct. Elle peut même s'avérer attrayante pour certains travailleurs. Quant aux deux dimanches concernés par le projet de loi, ils peuvent être planifiés longtemps à l'avance, évitant ainsi de bouleverser la vie de famille.

En application de l'article 4, alinéa 2 OLT 2, plusieurs catégories d'entreprises occupent déjà aujourd'hui des travailleurs le dimanche, y compris dans le secteur des loisirs, sans que cela pose des problèmes sociaux particuliers. La liste des entreprises concernées, publiée par le Secrétariat d'Etat à l'économie, est impressionnante.[1]

3.3. Un projet favorable aux entreprises, aux emplois et aux consommateurs

Les habitudes de consommation durant la période de l'Avent ont sensiblement évolué au cours des dernières années. Les marchés de Noël attirent aussi bien la population locale qu'une clientèle touristique de passage. Les particuliers souhaitent pouvoir faire leurs achats de fin d'année dans un contexte offrant des plages horaires plus flexibles qu'à l'ordinaire. Le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat répond à cette évolution.

Sur le plan économique, le chiffre d'affaires réalisé par les commerçants au mois de décembre est l'un des plus importants de l'année. La survie de certains commerces et des emplois qu'ils génèrent en dépend.

3.4. Un projet soumis à évaluation

A l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'ancrer dans le projet de loi l'obligation pour le Conseil d'Etat de soumettre au Grand Conseil un rapport d'évaluation dans un délai de cinq ans. Celui-ci permettra aux députés de faire le bilan de la réforme, d'en apprécier les conséquences économiques et sociales et, le cas échéant, d'apporter les correctifs nécessaires. En votant l'amendement qui lui est présenté, le Grand Conseil se réserve expressément le droit de faire marche arrière si d'aventure la réforme devait produire des effets inattendus et fâcheux.

4. Recommandations de votes

La commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur le projet de loi modifiant la loi

du 5 juillet 2005 sur l'emploi par 5 oui contre 4 non.

La commission propose au Grand Conseil d'accepter l'article premier du décret tel que présenté, par 5 oui contre 4 non.

La commission propose au Grand Conseil, par 9 oui, d'introduire un article 2 nouveau, dont la teneur est la suivante:

"Une évaluation de la réforme prévue à l'article premier (article 47a nouveau LEmp) fera l'objet d'un rapport du Conseil d'Etat soumis au Grand Conseil dans un délai de cinq ans suivant l'entrée en vigueur de l'article 47a LEmp".

L'article 2 du projet devient l'article 3. Il s'agit de la formule d'exécution.

La commission propose au Grand Conseil d'accepter le projet de loi tel qu'amendé par 5 oui contre 4 non.

[1] *Hôpitaux, internats, entreprises de soins à domicile, pompes funèbres, hôtels, restaurants, maisons de jeu, kiosques, boulangeries, magasins de fleurs, rédactions de journaux, entreprises de radiodiffusion et de télévision, centraux téléphoniques, théâtres professionnels, cinémas, remontées mécaniques, installations et équipements de sport, centres de congrès, musées, campings, entreprises de transports, entreprises de nettoyage, entreprises de surveillance, entreprises de service dans les aéroports et les gares, entreprises situées en région touristique, etc.*

Genolier, le 30 juillet 2009.

Le rapporteur :
(Signé) *Olivier Feller*